

## **Convention judiciaire d'intérêt public**

**entre**

**LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER**

près le tribunal judiciaire de Paris

**et**

**LA SOCIETE JPMORGAN CHASE BANK, NATIONAL ASSOCIATION**

1111 Polaris Parkway, Columbus, Ohio, 43240, Etats-Unis d'Amérique

assistée de Maître Thierry MAREMBERT (cabinet KIEJMAN & MAREMBERT)

et Maître Dimitri LECAT (cabinet FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER LLP)

LAS  


Vu l'information judiciaire n° J1601 21000004 (n° de parquet 12 174 072 093) ;

Vu la requête du procureur de la République financier en date 20 juillet 2021 aux fins de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance de soit-communié du magistrat instructeur en date du 21 juillet 2021 ordonnant la transmission du dossier au procureur de la République financier aux fins de mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public ;

Vu les articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R. 15-33-60-1 à R. 15-33-60-10 du code de procédure pénale ;

\*\*\*

## I. La société JPMorgan Chase Bank National Association

### a. La société JPMorgan Chase Bank National Association

1. JPMorgan Chase Bank National Association (ci-après « JPMORGAN ») dont le siège social est situé à Columbus, Ohio (Etats-Unis), est une *national banking association*, filiale à 100% de la société JPMorgan Chase & Co (la société holding financière du groupe JPMorgan Chase, cotée à la Bourse de New York et immatriculée dans l'Etat du Delaware (Etats-Unis), leader dans les domaines de la banque d'investissement, des services financiers à destination des particuliers et des petites entreprises, de la banque commerciale, de la réalisation de transactions financières, et de la gestion d'actifs).
2. JPMORGAN opère à la fois aux Etats-Unis et à l'étranger, par le biais de succursales implantées dans 43 Etats américains et à Washington D.C., ainsi qu'au travers de 36 succursales implantées à l'étranger, dont une en France. JPMORGAN emploie actuellement quelques 200 000 personnes à temps plein.

### b. La succursale parisienne, JPMorgan Chase Bank National Association Paris Branch

3. JPMORGAN s'est établie à Paris en 1868 ; sa succursale parisienne (ci-après « JPMPB ») a été immatriculée pour la première fois en France en 1955. JPMPB emploie actuellement 104 salariés.
4. JPMPB propose notamment des services de banque d'investissement, de banque privée et de gestion de trésorerie et de valeurs mobilières.

## II. Exposé des faits

5. Le 22 juin 2012, la Direction générale des Finances publiques a déposé, après avis favorable de la Commission des infractions fiscales, des plaintes du chef de fraude fiscale à l'encontre de quatorze cadres dirigeants de la société WENDEL en raison d'une minoration de leurs déclarations à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2007.
6. Ces plaintes visaient la mise en œuvre d'un montage leur permettant de placer sous le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts, tel qu'en vigueur au moment des faits, le produit d'une opération d'intéressement, préalablement menée par le groupe WENDEL. Ce schéma ne présentait pas l'interposition de structures off-shore à des fins de dissimulation.



7. Une information judiciaire a été ouverte le 27 juin 2012 par le parquet de Paris. Elle a abouti à la mise en examen et au renvoi devant le tribunal correctionnel, par ordonnance du 29 novembre 2016, de treize cadres dirigeants de WENDEL du chef de fraude fiscale, d'un cadre dirigeant des chefs de fraude fiscale et de complicité de fraude fiscale, et d'un avocat du chef de complicité de fraude fiscale.
8. A la suite d'un recours exercé par la société JPMORGAN, la Cour de cassation a annulé le 29 janvier 2020 le renvoi de cette dernière devant le tribunal correctionnel, son interrogatoire de première comparution et sa mise en examen ayant été précédemment annulés. Conformément au jugement du tribunal correctionnel du 18 janvier 2021, le parquet national financier a saisi un juge d'instruction le 26 avril 2021 afin qu'il soit enquêté sur les faits allégués de complicité de fraude fiscale susceptibles d'avoir été commis par la société JPMORGAN.
9. Sur requête du Ministère Public, le juge d'instruction a communiqué le 21 juillet 2021 la procédure au procureur de la République financier aux fins de mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public.

a. Les faits susceptibles de relever de la qualification de fraude fiscale

10. Selon l'ordonnance de renvoi rendue contre les cadres dirigeants de WENDEL, il ressort des éléments recueillis par l'administration fiscale et des investigations judiciaires qu'en 2004, les cadres dirigeants du groupe WENDEL se sont regroupés au sein de la SAS COMPAGNIE DE SOLFUR, ayant pour objet la gestion de participations et destinée à servir de véhicule au dispositif d'intéressement de ses actionnaires. L'objectif était à terme de permettre aux cadres dirigeants du groupe, par le vecteur de leur participation dans la société COMPAGNIE DE SOLFUR, d'être parties prenantes des résultats futurs du groupe et notamment de la SA WENDEL INVESTISSEMENT, devenue SA WENDEL, société cotée en bourse gérant des participations financières dans des sociétés industrielles et commerciales ainsi que des fonds d'investissement.
11. A cette fin, la SAS COMPAGNIE DE SOLFUR a acquis en octobre 2004 auprès de la SA SOLFUR, filiale à 100% de la SA WENDEL INVESTISSEMENT, une option d'achat portant sur la participation détenue par cette dernière à hauteur de 13,5% dans le capital de la société WENDEL PARTICIPATIONS, elle-même détentrice de 35% des actions de la société WENDEL INVESTISSEMENT. Les titres COMPAGNIE DE SOLFUR avaient été souscrits par les cadres dirigeants du groupe WENDEL pour leur valeur nominale, soit 0,10 € par action.
12. En mai 2007, les cadres dirigeants du groupe ont réalisé une nouvelle opération selon les modalités suivantes.
13. La SAS COMPAGNIE DE SOLFUR, devenue COMPAGNIE DE L'AUDON (ci-après « CDA »), a acquis le 03 avril 2007 auprès de la société WENDEL INVESTISSEMENT les titres de la SA SOLFUR, entité qu'elle a absorbée le même jour par transmission universelle de patrimoine. Cette opération a eu pour effet d'entraîner l'annulation de l'option d'achat des titres WENDEL PARTICIPATIONS précédemment acquise.
14. A l'exception de deux d'entre eux, chacun des cadres dirigeants a apporté ses titres CDA, sur la base d'une valeur réelle unitaire des titres de 19,17 €, à une société civile soumise à l'impôt sur les sociétés que chacun d'eux contrôlait (seul, ou avec son cercle familial). La plus-value dégagée lors de l'apport de ces titres à des sociétés interposées soumises à l'impôt sur les sociétés a été placée sous le régime du sursis d'imposition prévu aux articles 150-0 B et 150-0 D du code général des impôts.
15. La société WENDEL PARTICIPATIONS a ensuite racheté le 29 mai 2007 ses propres titres à la société CDA, moyennant remise des titres de WENDEL INVESTISSEMENT que WENDEL PARTICIPATIONS détenait. Cette opération a permis à CDA de posséder directement 4,66% du capital de WENDEL

## INVESTISSEMENT.

16. Les cadres dirigeants ont, le même jour, organisé leur sortie de CDA en participant à une réduction de capital de cette dernière portant sur les titres CDA qu'ils détenaient non plus directement mais au travers de leurs sociétés civiles respectives, pour un prix unitaire de 19,17 €, identique à la valeur d'apport. Un des cadres dirigeants est cependant resté l'associé unique de CDA. CDA a procédé à l'annulation subséquente des titres.
17. Si les titres de CDA avaient été détenus directement par les cadres dirigeants de WENDEL, le rachat par CDA de ses propres titres aurait abouti à l'appréhension du gain latent et à son imposition immédiate au titre des revenus de l'année 2007. Le débouclage de l'opération par l'intermédiaire des sociétés civiles interposées soumises à l'impôt sur les sociétés, créées majoritairement pour la circonstance, a permis aux cadres dirigeants d'appréhender les titres WENDEL INVESTISSEMENT en bénéficiant du régime de sursis d'imposition prévu aux articles 150-0 B et 150-0 D du code général des impôts.
18. Certains des cadres dirigeants de WENDEL ont contracté auprès de la banque JPMORGAN des prêts leur permettant de disposer des liquidités nécessaires à l'acquisition, en proportion de leur quote-part dans CDA, des titres WENDEL INVESTISSEMENT.
19. Les éléments recueillis au cours des investigations, en particulier les courriers électroniques échangés entre l'équipe de WENDEL chargée de l'opération SOLFUR et ses propres conseils juridiques et fiscaux, mettent en évidence que le schéma d'apport-rachat a été élaboré par l'équipe WENDEL dans l'objectif de différer l'imposition qui aurait été légalement due par les cadres dirigeants en cas de rachat par CDA directement auprès d'eux. Ce schéma a subi entre octobre 2006 et mai 2007 des modifications de la part de l'équipe WENDEL dans le sens d'une sophistication croissante, dont certaines étaient, selon l'ordonnance de renvoi, destinées à préserver les cadres dirigeants d'un risque fiscal parfaitement identifié de requalification au titre de l'abus de droit. En outre, des réflexions ont été engagées sur la purge ultime des plus-values une fois la prescription fiscale acquise afin de faire échapper définitivement le gain à toute taxation.
20. L'administration fiscale a remis en cause le montage ci-dessus décrit sur le fondement de l'abus de droit, conformément aux dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Le régime du sursis d'imposition a pour objectif d'éviter que le contribuable qui réalise une plus-value à l'occasion d'un apport en société soit immédiatement taxé sur celle-ci alors qu'il n'a pas perçu de liquidités lui permettant d'acquitter l'impôt. L'administration fiscale considère que sa validité suppose la réunion de différentes conditions, tenant en particulier à l'absence d'appréhension de liquidités en échange de l'apport et au réinvestissement du produit de la cession des titres dans une activité économique à bref délai.
21. En l'espèce, l'administration fiscale a estimé que l'opération d'apport des titres CDA suivi de leur rachat-annulation par CDA, telle que ci-dessus décrite, avait eu pour seule finalité de permettre aux cadres dirigeants de WENDEL, en interposant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de disposer effectivement des liquidités obtenues lors de la cession des titres de CDA tout en restant détenteurs des titres de la société reçus en échange de l'apport. Elle était donc constitutive d'un abus de droit.
22. L'administration fiscale a également critiqué le montage sous l'angle d'une minoration délibérée du prix d'acquisition de l'option d'achat des titres WENDEL PARTICIPATIONS acquise par CDA en 2004.

783



b. Les actes de complicité de fraude fiscale au titre desquels JPMORGAN pourrait être mise en cause

23. La banque JPMORGAN a été approchée parmi d'autres banques par les cadres dirigeants de WENDEL fin 2006 pour assurer le financement de l'acquisition de SOLFUR, en lien avec l'option consentie auxdits cadres en 2004. Cette acquisition a été conçue par les cadres dirigeants de WENDEL et leur conseil juridique sans intervention de JPMORGAN.
24. JPMORGAN a été consultée dans la phase finale des discussions avec les concepteurs de l'opération : le directeur général du groupe WENDEL, ses directeurs fiscal, financier et juridique, et un avocat agissant pour leur compte. Si JPMORGAN a procédé à l'analyse des propositions qui lui ont été soumises, elle n'a jamais fourni de conseil fiscal ou juridique. JPMORGAN a notamment demandé que les structures intermédiaires suggérées prennent la forme de sociétés civiles plutôt que de sociétés commerciales pour permettre à ces sociétés de fournir à JPMORGAN les garanties nécessaires à la mise en place des prêts aux cadres dirigeants.
25. Le rôle de JPMORGAN dans l'opération était de fournir un financement. A ce titre, elle a participé au schéma en acquérant auprès de CDA des titres WENDEL INVESTISSEMENT en contrepartie de SICAV monétaires. Il lui a également été demandé, comme à une autre banque, de détenir dans certaines sociétés civiles une « golden share » lui permettant, par l'intermédiaire d'une fiducie luxembourgeoise, de disposer d'un droit de veto, notamment sur la décision d'agréer un nouvel associé. Ce mécanisme visait à offrir une garantie à JPMORGAN. Le mécanisme prévenait également toute cession de ces sociétés en ordre dispersé ce qui, selon le Ministère Public, aurait pu faire apparaître le caractère artificiel du schéma élaboré. JPMORGAN indique qu'elle n'a pas été consultée sur cet aspect et indique n'avoir de fait jamais exercé son droit de veto.
26. Le rôle de prêteur de JPMORGAN a également consisté à octroyer des prêts à plusieurs des cadres dirigeants du groupe WENDEL, ce qui a leur permis de bénéficier du sursis d'imposition tout en appréhendant les liquidités correspondant à leur quote-part dans le rachat par CDA de ses titres.
27. Les investigations ont montré que JPMORGAN, bien qu'extérieure à la plupart des discussions relatives aux développements du schéma, était consciente du sursis d'imposition recherché par les cadres dirigeants du groupe WENDEL et de l'existence d'un risque de remise en cause par l'administration fiscale sur la base de l'abus de droit.
28. Toutefois, JPMORGAN fait valoir qu'elle n'a pas été associée à toutes les discussions entre les managers et leur conseil fiscal, ce qui ressort du dossier d'instruction ; que les informations qui lui ont été communiquées par le groupe WENDEL ont parfois été incohérentes avec celles détenues par les concepteurs du schéma ; que le risque de remise en cause du projet par l'administration fiscale lui a été présenté comme faible dans un memorandum qui lui a été adressé, à sa demande, par le conseil fiscal du groupe WENDEL ; et qu'elle a sollicité et obtenu un avis juridique indépendant d'un avocat fiscaliste français de premier plan qui a confirmé l'analyse remise par le conseil fiscal du groupe WENDEL sur le fondement des informations fournies à JPMORGAN.
29. Sur le fondement des décisions des juridictions administratives et des transactions conclues par l'administration fiscale avec les contribuables impliqués, le montant global des impositions éludées s'agissant des treize cadres dirigeants ayant obtenu un prêt de la banque JPMORGAN est établi à la somme de 78 414 973 €. JPMORGAN n'a tiré aucun bénéfice fiscal de cette opération. 203
30. Les faits décrits ci-dessus sont analysés par le Ministère Public comme de nature à recevoir la qualification pénale de complicité de fraude fiscale par fourniture de moyens, faits prévus et réprimés par les articles 121-7 du code pénal et 1741 du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1512 du 7 décembre 2005.

### III. Amende d'intérêt public

31. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel de la société, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.
32. Les montants des chiffres d'affaires bruts communiqués par JPMORGAN pour les exercices 2018, 2019 et 2020 s'élèvent à 99,638 milliards de dollars (M\$) en 2018, 105,255 M\$ en 2019, et 105,359 M\$ en 2020, soit un chiffre d'affaires brut moyen de 103,417 M\$ pour la période 2018-2020.
33. Le montant maximal théorique de l'amende d'intérêt public encourue est donc de 31,025 M\$, soit 26,405 M€.
34. Au sens de l'article 41-1-2 précité, les « manquements constatés » résident dans l'absence de déclaration par les treize cadres dirigeants du groupe WENDEL ayant obtenu un prêt de JPMORGAN des plus-values résultant des opérations d'apport-cession au titre de leurs revenus 2007. Les avantages retirés de ces manquements sont donc constitués par la somme des impôts éludés par ces contribuables et s'établissent en conséquence à la somme de 78 414 973 €. Ils constituent la base de calcul de l'amende d'intérêt public.
35. L'implication de JPMORGAN doit être appréciée en tenant compte de l'existence de trois facteurs de nature à la minorer :
  - le caractère limité de son implication dans l'opération litigieuse, sa responsabilité n'étant recherchée qu'au titre de la complicité par fourniture de moyens de l'infraction de fraude fiscale ;
  - le caractère ancien et isolé des faits ;
  - la coopération qu'elle a apportée aux autorités judiciaires dans le cadre des investigations.
36. La complexité du montage fiscal justifie la prise en compte d'un facteur aggravant sa responsabilité.
37. Il en résulte que le montant total de l'amende d'intérêt public mise à la charge de la société JPMORGAN est fixé à 25 000 000 €. Ce montant est supérieur aux profits retirés par la société JPMORGAN des commissions, frais et intérêts qu'elle a perçus à titre de rémunération des prestations qu'elle a fournies dans le cadre de l'opération ci-dessus décrite.

### IV. Réparation du préjudice de la victime

38. Le 21 juillet 2021, le directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris a été destinataire d'un avis à victime l'invitant à faire valoir tout élément de nature à établir la réalité et l'étendue de son préjudice. L'administration n'a fait valoir aucun préjudice.

### V. Modalité d'exécution de la présente convention

39. Au terme de la présente convention, la société JPMORGAN accepte de payer la somme totale de 25 000 000 €.
40. La société JPMORGAN accepte de procéder au paiement de l'amende d'intérêt public fixée ci-dessus dans les conditions prévues par l'article R. 15-33-60-6 du code de procédure pénale **sous TRENTE JOURS CALENDAIRES** à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive



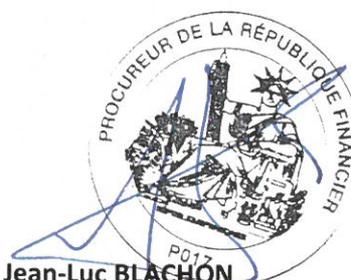
en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

41. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance par laquelle le président du tribunal judiciaire valide une convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

A Paris, le 26 août 2021



**Société JPMorgan Chase Bank, N.A.**  
Prise en la personne de son  
représentant dûment mandaté



**Jean-Luc BLACHON**  
Procureur de la République  
financier adjoint